

L O I N° 38/61

RELATIVE A L'ELECTION DES DEPUTES  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Sont abrogées les dispositions de l'article 26  
de l'Ordonnance n° 4 du 30 avril 1959 relative à l'élection  
des députés.

Il ne sera procédé, jusqu'à la fin de la présente  
législature, à aucune élection partielle de député à l'As-  
semblée Nationale en cas de vacance isolée par décès, démis-  
sion ou pour toute autre cause.

ARTICLE 2 - La présente loi, qui entrera en vigueur pour  
compter de la date de sa promulgation, sera exécutée comme  
loi de l'Etat.

Brazzaville, le 20 Juin 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Le Président  
de l'Assemblée Nationale

